

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

No. : 200-11-018172-091

DATE : Le 27 AOÛT 2009

---

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : L'HONORABLE FRANK G. BARAKETT, J.C.S. (JB2978)

---

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :

GROUPE KHÉOPS INC.

et

BOIS KHÉOPS INC.

Les Compagnies

et

SAMSON BÉLAIR DELOITTE & TOUCHE INC.

Contrôleur/REQUÉRANT

c.

B.N.P. PARIBAS

et

INVESTISSEMENT QUÉBEC

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LÉVIS

et

FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ FTQ QUÉBEC, Société en commandite

Intimées

et

JULIEN PRINCE, COLLIN CHOUINARD, RENÉ MONFETTE, PATRICE BOUDREAU,  
Administrateurs de Bois Khéops inc.

et

DANY ARSENAULT, VINCENT PICHÉ, PATRICE BOUDREAU, GUY FERRON,  
JULIEN PRINCE, Administrateurs de Groupe Khéops inc.

Mis en cause

---

**JUGEMENT SUR REQUÊTE DU CONTRÔLEUR POUR DIRECTIVES**  
(Par. 55 de l'Ordonnance initiale, art. 11.7 (par. 3b) L.A.C.C.)

---

- [1] **VU** les allégations de la requête et la preuve de celles-ci;
- [2] **CONSIDÉRANT** que les compagnies débitrices et monsieur Patrice Boudreau énoncent clairement qu'ils n'ont aucunement l'intention de déposer une requête demandant une prolongation additionnelle à l'ordonnance initiale et qu'ils n'avaient aucun plan de restructuration à déposer avant l'expiration du délai, minuit, vendredi le 28 août 2009;
- [3.1] **VU L'AMENDEMENT** à la quatrième conclusion de la requête en l'espèce visant la disposition par le contrôleur des fonds présentement en sa possession, la requérante a apporté l'amendement suivant à ladite conclusion qui doit dorénavant se lire:

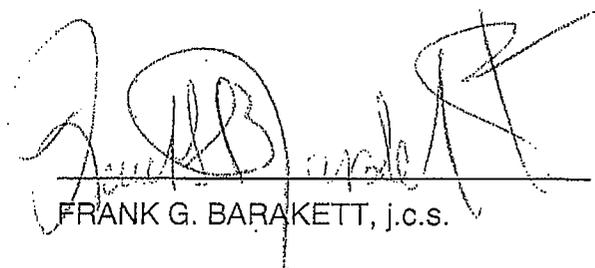
*"ORDONNER au Contrôleur de disposer, dès que possible mais au plus tard le 14 septembre 2009, des fonds présentement en sa possession en conformité de l'ordonnance rendue par cette Cour le 17 août 2009 selon les projets de plan de distribution déposés en liasse au soutien de la présente requête sous la cote R-1;"*

- [3.2] **VU** le consentement de toutes les parties présentes à l'amendement ci-haut;
- [3.3] **VU** le consentement de toutes les parties présentes à ce que cette conclusion amendée soit remise *sine die*;
- [4] **CONSIDÉRANT** le consentement de toutes les parties présentes aux quatre autres conclusions;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [5] **ABRÈGE** les délais de signification à 12 heures et **PERMET** la signification par courrier électronique et télécopieur de la présente requête;
- [6] **REMET** sine die le débat visant la quatrième conclusion, telle qu'amendée.
- [7] **ORDONNE** au Contrôleur de publier pour une période de 30 jours, à compter du 31 août 2009 sur son site Web, un avis informant les créanciers des Compagnies, que la période de suspension prévue dans l'Ordonnance initiale, telle que prorogée, a pris fin le 28 août 2009 à minuit, que le Contrôleur a cessé d'agir à ce titre au même moment et que les Compagnies n'ont pas déposé de plan d'arrangement;

- [8] DÉCLARE que la publication prévue ci-avant constitue une signification valable et suffisante à toute personne de la situation prévalant;
- [9] ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.
- [10] LE TOUT sans frais.



FRANK G. BARAKETT, j.c.s.

**Me Marc Germain**  
**Me Jacques Blanchard**  
STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.  
Procureur de Groupe Khéops inc. et Bois Khéops inc. (*Casier 14*)

**M<sup>e</sup> Maurice Dussault**  
DUSSAULT LAROCHELLE GERVAIS THIVIERGE  
Procureur du Contrôleur Samson Bélair / Deloitte et Touche (*Casier 101*)

**M<sup>e</sup> Claude Marchand**  
OGILVY RENAULT  
Procureur de BNP Paribas (*Casier 92*)

**M<sup>e</sup> Gary Makila**  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN  
Procureur d'Investissement Québec (*Casier 133*)

**M<sup>e</sup> Guy Deblois**  
LANGLOIS KRONSTROM DESJARDINS  
Procureur de la Caisse populaire Desjardins de Lévis (*Casier 115*)

**Me Gilles Montplaisir**  
Investissements Québec  
1200, Route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 5A3

**M. Collin Chouinard**  
738, rue Colombière  
Saint-Nicolas (Québec) G7A 1R9